

Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

PROCES VERBAL DE SEANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un mars à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du quatorze mars, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Fabienne BARRE, Sandrine BARTHE, Patricia CAVALIERI D'ORO, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Cathy HOAREAU, Viviane IMBERT, Hélène JOACHIM, Annick MELINAT, Viviane PAUBERT, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Mathieu BERARD, Dominique BLANCHOT, Patrick BRIOL, Olivier CARTE, Patrick CASTRO, Michel COURTIADÉ, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Éric DIDIER, Julien GODEFROY, Régis GRANGE, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Pascal TATIBOUET, Michel ZDAN ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Jean-Claude BLANC donne procuration à Michel ZDAN, Philippe BLANQUET à Michel COURTIADÉ, Pierre-Yves CAILLAT à Joséphine ZAMPESE, Joël CAZAJUS à Claude DIDIER, Emilie FREYCHE à Patrick BRIOL, Céline GABRIEL à Serge BAURENS, Céline HEBRARD à Floréal MUNOZ, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO à Serge DEMANGE, René MARCHAND à Dominique BLANCHOT, Catherine MONIER à Cathy HOAREAU, Wilfrid PASQUET à Jean-Louis REMY, Laurence VASSAL à Nadia ESTANG ;

ABSENTS EXCUSES : Gisèle ALAUZY, André COSTES, Sébastien VINCINI ;

ABSENTS : Yoann DARCHE, Didier GALLET, Serge MARQUIER, René PACHER.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	33	45

Fabienne BARRE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente le procès-verbal de la séance du 21 février 2023.

Le procès-verbal n'amenant ni question ni remarque, Monsieur le Président le soumet au vote. A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 21 février 2023 est approuvé.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour :

INSTITUTIONNEL

1. Modification des statuts de Maneo

ADMINISTRATION GENERALE

2. Avis sur le projet de parc photovoltaïque sur le lac de Mazade à Miremont
3. Convention de mise à disposition des installations sportives du Vernet au profit du collège Marcel Doret
4. Actualisation de la convention de mise à disposition du tractopelle de la CCBA
5. Signature de deux conventions de servitude de passage au profit d'ERDF
6. Convention-cadre Petites Villes de Demain (commune d'Auterive), valant ORT

FINANCES

7. Tarification des repas au profit du personnel de la CCBA

RESSOURCES HUMAINES

8. Ouvertures d'un poste d'adjoint administratif
9. Ouverture d'un poste d'adjoint technique
10. Ouverture de postes pour les avancements de grade 2023
11. Ouverture de postes pour permettre l'intégration des agents de crèche dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
12. Modification du tableau des emplois suite à la suppression de postes vacants
13. Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

EMPLOI - INSERTION

14. Renouvellement de la convention avec l'association Confluences pour l'action d'insertion sociale et professionnelle menée sur le territoire de la CCBA dans le cadre de travaux de restauration du petit patrimoine rural pour 2023. Versement de subvention de fonctionnement pour 2023

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

15. Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont – Cession du lot n°18 au profit de la SCI Benz : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022-88 du 22 avril 2022 suite à la volonté de l'entreprise de ne plus acquérir le lot 17 et le remplacer par d'acquisition du lot 18
16. COMPLETE LA DELIBERATION 2021-19 DU 05 Janvier 2021 - Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont : Cession du lot n°9 au profit de la SCI LC BAT

DECHETS

17. Fonds de concours avec la commune de Beaumont-sur-Lèze pour l'acquisition et l'implantation de colonnes enterrées

MOBILITE

18. Transport à la demande : validation des orientations, du planning et de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du projet

ENVIRONNEMENT

19. Poursuite sur 2023 de la convention de quasi-régie signée avec le SYMAR Val d'Ariège pour la gestion régulière, renaturation et la restauration de cours d'eau

2023-10

Modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie « MANEO » et approbation des nouveaux statuts

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais adhère depuis 2017 au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie « MANEO ».

Il indique que le SMAGV MANEO s'est prononcé favorablement lors de la séance du comité syndical du 30 janvier 2023 sur la modification de ses statuts et plus précisément sur :

- la réduction de son périmètre par le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté d'agglomération de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 et de son adhésion à la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, déjà adhérente au syndicat,
- la mise à jour de l'article 5 : « Comité syndical ».

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque EPCI adhérent est invité à se prononcer sur cette modification statutaire.

Considérant l'exposé de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire

APPROUVE les modifications statutaires du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie « MANEO » telles qu'exposées,

APPROUVE les statuts ainsi modifiés et annexés à la présente délibération.

Sébastien VINCINI arrive en cours de séance. Le nombre de membres est désormais de :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	34	46

2023-11

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur le lac des Mazades à Miremont

Monsieur le Président indique que la société Boralex a pour projet d'implanter une centrale photovoltaïque flottante sur le lac de Mazade, à Miremont. Un permis de construire a été déposé en ce sens le 29 juin 2021.

Hors, ce projet serait implanté en zone N (Naturelle) du PLU de la commune et à proximité immédiate de la zone ZNIEFF. Cette implantation dans une zone naturelle riche de biodiversité dégraderait à la fois la faune et la flore, mais également le cadre de vie des riverains.

Considérant que la municipalité de Miremont n'est pas opposée aux centrales photovoltaïques en général,

Considérant que la commune est un territoire à énergie positive en journée grâce à une centrale photovoltaïque de 15 hectares existant sur le territoire,

Considérant, au vu des plans de répartition des panneaux flottants sur le lac, que ce projet aurait un impact environnemental catastrophique sur ce site naturel riche de biodiversité,

Considérant que l'impact visuel et moral pour les riverains serait indéniable,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Miremont a émis, à l'unanimité, un avis défavorable à ce projet,

Considérant que la communauté de communes soutient ses communes membres et respecte la souveraineté et l'avis du conseil municipal d'une commune membre de son territoire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

S'OPPOSE au projet de centrale photovoltaïque de Boralex sur le lac des Mazades à Miremont.

Intervention de Serge BAURENS : Il espère que cette délibération permettra à la commune et aux habitants du quartier de Mazade d'avoir un peu plus de poids lors de l'enquête publique car, à ce jour, il y a beaucoup d'avis favorables au projet mais en regardant de près ces avis, c'est une mise en scène bien orchestrée, avec des noms de type Dupont, Martin, Pierre ou sans nom ni email ou téléphone.

Pascal TATIBOUET demande s'il y a eu un avis de l'autorité environnementale. Claude DIDIER répond qu'une étude d'impact a été faite et est soumise à l'enquête d'utilité publique. Ce serait une catastrophe de mettre 9 hectares de panneaux sur un lac dans lequel il y a notamment du brochet, et près duquel des oiseaux sauvages dont les oies viennent se reproduire. Autant pour la nature que les riverains c'est une catastrophe annoncée. La commune a également le soutien de la Ligue de Protection des Oiseaux. Et il y a également eu un avis d'opposition de la part d'une association de défense de l'environnement.

Nadia ESTANG invite tout le monde à s'appuyer également sur le problème de l'évaporation de l'eau car l'Occitanie est en stress hydrique et cela peut être un argument supplémentaire fort de contestation et en cette période de pénurie de l'eau.

Cathy HOAREAU : A l'heure où on discute du schéma directeur des énergies renouvelables à l'échelle de Pays Sud Toulousain où on est censé être acteur de ce schéma, c'est scandaleux que les élus, la commune, le territoire ne soient pas écoutés alors qu'on prend des responsabilités pour mettre en œuvre des choses cohérentes, on est sur un territoire à énergie positive sur le Pays Sud Toulousain, on a d'autres projets de photovoltaïque.

Dans la loi sur la massification sur les ENR, il y a les lieux de massification mais aussi les lieux d'interdiction. Nadia ESTANG invite tout le monde à bien réfléchir et déterminer dans son document d'urbanisme les zones d'interdiction.

2023-12

Convention de mise à disposition des installations sportives du Vernet au profit du collège Marcel Doret

Monsieur le Président rappelle que la CCBA est propriétaire des installations sportives associées au collège du Vernet : un gymnase et un terrain extérieur de grands jeux. Il précise que ceux-ci ont été construits en 2004-2005 pour être mis à la disposition du collège Marcel Doret. Une convention a ainsi été signée le 2 mai 2005 avec le collège et le Conseil Départemental afin de déterminer les conditions de cette mise à disposition pour une durée de 15 ans, soit du 4 avril 2005 au 31 mars 2020.

Il convient donc de signer une nouvelle convention. Monsieur le Président propose de reprendre les conditions existantes jusque-là et propose une durée d'une année, renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition des installations sportives communautaire du Vernet à signer avec le collège Marcel Doret tel que présenté en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention,

CHARGE Monsieur le Président de transmettre de demander à Madame la Principale du collège Marcel Doret de soumettre ce projet de convention en conseil d'administration.

2023-13

Conventions de mise à disposition du tractopelle de la communauté de communes (chargeuse-pelleteuse Caterpillar 432 F n° de série SEJ 00257)

Monsieur le Président rappelle que la CCBA est propriétaire d'un tractopelle Caterpillar 432 F n° de série SEJ 00257 et que par délibérations n° 3/2016, 73/2016 et 171/2019, la communauté de communes a approuvé le principe de la mutualisation de cet équipement avec les communes membres, a approuvé un modèle de convention pour fixer les modalités de la mise à disposition et les tarifs.

L'échéance de la convention qui détermine les modalités de mise à disposition de ce tractopelle ayant été fixée au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants (soit au 1er janvier 2021), il convient d'en proposer une nouvelle.

Il est proposé d'opérer les modifications suivantes :

- ajouter dans les modalités financières la possibilité d'un prêt sans chauffeur à 10 €/heure en cas d'indisponibilité du chauffeur.

- proposer une seconde convention pour autoriser la mise à disposition au-delà des communes membres et donner la possibilité aux partenaires institutionnels chargés d'une mission de service public d'en bénéficier, obligatoirement avec la mise à disposition conjointe d'un chauffeur. Le tarif serait le même que pour les communes : 90 €/demi-journée et 180 €/journée.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition du tractopelle de la communauté de communes (chargeuse-pelleteuse Caterpillar 432 F n° de série SEJ 00257) à signer avec les communes membres telle que présentée en annexe,

APPROUVE la convention de mise à disposition du tractopelle de la communauté de communes (chargeuse-pelleteuse Caterpillar 432 F n° de série SEJ 00257) à signer avec les partenaires institutionnels chargés d'une mission de service public telle que présentée en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec toute commune membre et tout partenaire institutionnel chargé d'une mission de service public qui le demanderait.

2023-14

Signature de deux conventions de servitudes de passage de réseaux au profit d'ERDF (ENEDIS)

Monsieur le Président indique qu'afin de permettre le branchement de deux parcelles propriété de la communauté de communes situées sur le lotissement HERMES et issues de la division d'une parcelle de ce lotissement, il convient de signer deux conventions de servitude de passage de réseaux avec ENEDIS pour le passage de deux lignes électriques souterraines basse tension sur la parcelle Section AA, n° 234.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de servitude de passage de réseaux avec ERDF (ENEDIS) jointes en annexe ainsi que tout document s'y rapportant.

2023-15

Signature de la convention-cadre Petites Villes de Demain (commune d'Auterive), valant Opération de Revitalisation du Territoire

Monsieur le Président rappelle que la commune d'Auterive a été retenue par l'Etat dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain (PVD) qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des communes à fortes centralités historiques et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Ce programme a pour objectif de donner aux élus des villes centres de moins de 20 000 habitants, les moyens humains et financiers pour concrétiser leurs projets de revitalisation. La communauté de communes est cosignataire de ce dispositif.

La mise en œuvre de Petites Villes de Demain repose sur trois phases :

- Phase 1 : la convention d'adhésion, signée le 08.06.21 par l'Etat, la commune d'Auterive, la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, la Banque des Territoires, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Fondation du Patrimoine ;
- Phase 2 : la phase d'initialisation, qui doit dans un délai de 18 mois, aboutir à la rédaction d'une convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire et qui fait l'objet de la présente délibération ;
- Phase 3 : la phase de déploiement du programme, qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre et ce, jusqu'en mars 2026.

La convention-cadre Petites Villes de Demain entraîne automatiquement la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

L'ORT, issue de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), est un outil opérationnel dont les incidences en matière d'habitat, d'urbanisme et de commerces peuvent être significatives. Il confère aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux, portant notamment sur :

- L'intégralité du territoire communal :
 - L'éligibilité de la commune au dispositif de défiscalisation « Denormandie dans l'ancien » jusqu'au 31 décembre 2023 ;
 - La priorisation sur certains dispositifs comme le fonds friches ou autres appels à projets et/ou appels à manifestation d'intérêt nationaux et régionaux ;
- Les secteurs d'intervention prioritaires :
 - L'éligibilité aux aides de l'Anah aux travaux de réhabilitation vacants et/ou dégradés (dispositifs VIR et DIIF) ;
 - La dérogation aux règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme sur certaines opérations d'aménagement / renouvellement urbain (article L152-6-4 CD, ajout loi 3DS, qui permet de déroger aux règles de retrait, aux règles relatives au gabarit et à la densité, aux obligations en matière de stationnement, ...) ;
 - La réduction de la durée de récupération des biens sans maître (10 ans au lieu de 30 ans) ;
 - La dispense d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) au sein du périmètre ORT et la possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques (au cas par cas, caractère exceptionnel, avec justification, saisine ou auto-saisine du Préfet) ;

- Le renforcement du Droit de Prémption Urbain ;
- L'encadrement des baux commerciaux, etc.

L'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire où sont imaginées des solutions « sur-mesure » pour lutter efficacement contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement du tissu urbain, en replaçant la proximité des services et la qualité urbaine au centre, en vue d'offrir un cadre de vie attractif, tout en s'engageant dans les transitions écologiques et énergétiques sur le long terme.

La convention-cadre, annexée à la présente délibération :

- Concerne le projet de territoire de la commune d'Auterive, ville centre de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain ;
- Répond aux ambitions inscrites dans le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) signé le 24/12/2021 ;
- A pour objet de :
 - Présenter les ambitions de la commune d'Auterive en matière de revitalisation du centre-bourg ;
 - Définir un programme d'actions et des intentions de projets phasés dans le temps et dans l'espace ;
 - Préciser les engagements de l'ensemble des partenaires et acteurs du programme ;
 - Asseoir les modalités de gouvernance permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du programme.

Le développement comme parfois la reconquête d'un centre-bourg ou d'un secteur constitue un axe majeur d'intervention d'une commune à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques. Cette volonté ne peut se limiter à des réponses ponctuelles suivant des approches sectorielles classiques : elle nécessite une approche globale d'aménagement, en mesure d'articuler et de mobiliser les leviers de l'ensemble des politiques sur un temps long. C'est ce que permet le programme Petites Villes de Demain.

La phase préalable à la signature de la convention-cadre a permis d'affiner et de partager sa stratégie de revitalisation globale du territoire portée depuis 2018 par la ville, pour l'émergence d'un développement équilibré. L'ensemble des actions projetées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain visent à consolider et renforcer l'image d'une « ville accessible et responsable ».

Les orientations stratégiques déclinées en objectifs opérationnels ont donc été définies :

- Orientation 1 : Restaurer l'attractivité du centre-ville
 - Objectif 1.1 : requalifier les espaces publics et redonner de la place à tous les modes de déplacement
 - Objectif 1.2 : valoriser le patrimoine historique et communal, développer le potentiel touristique
 - Objectif 1.3 : soutenir le commerce de proximité
 - Objectif 1.4 : lutter contre les incivilités et le sentiment d'insécurité
 - Objectif 1.5 : rénover et diversifier l'habitat
- Orientation 2 : Un bourg-centre solidaire de son territoire
 - Objectif 2.1 : renforcer le rôle de pôle de services structurants
 - Objectif 2.2 : soutenir la dynamique de l'économie locale
 - Objectif 2.3 : organiser les flux, les mobilités en solidarité avec le territoire
- Orientation 3 : Un bourg centre durable
 - Objectif 3.1 : mettre en place des plans et actions phares pour aller vers un développement durable
 - Objectif 3.2 : limiter l'étalement urbain, valoriser les paysages, mettre en scène l'eau et la nature en ville
 - Objectif 3.3 : intégrer les nouvelles formes d'habitat
 - Objectif 3.4 : développer les usages du numérique et de la citoyenneté
- Orientation transversale : favoriser le lien, les dynamiques collectives, l'innovation
 - Objectif 4.1 : réunir dans des lieux à rayonnement
 - Objectif 4.2 : faire vivre la démocratie participative

Il est essentiel que la revitalisation des centres-villes s'inscrive dans une démarche de projet partagée par l'ensemble des acteurs du territoire. Cette démarche ne saurait donc être figée ; elle se doit d'être vivante, itérative et ouverte à la contribution de chacun. L'engagement de tous les acteurs, la commune, la Communauté de communes, l'Etat, la Banque des Territoires, la Région, le Département, les bailleurs sociaux et acteurs privés, les acteurs économiques, le monde associatif, les citoyens concernés sera indispensable pour accompagner cet élan et participer à la réussite du programme.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet décrit dans la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses orientations, actions et intentions de projet qui en découlent,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention d'Opération de Revitalisation de Territoire jointe en annexe.

2023-16

Fixation des tarifs pour la livraison de repas au personnel de la CCBA

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes propose à son personnel la livraison de repas dans le cadre d'un marché de portage de repas à domicile. Le tarif facturé aux agents est défini par délibération du conseil communautaire en fonction du coût du repas déterminé dans le marché.

Un nouveau marché vient d'être signé, avec un démarrage de la prestation au 1er mars 2023. Il convient de déterminer le tarif à facturer aux agents.

Monsieur le Président indique que le tarif facturé jusqu'à ce jour était de 4,01 € et propose de le maintenir.

D'autre part, par délibération n° 45/2009 du 6 avril 2009, la communauté de communes avait décidé de mettre en place une action à caractère social au profit des agents en contrat aidé du chantier d'insertion en environnement de la communauté de communes en prenant à sa charge la totalité du coût d'un repas par journée complète travaillée pour tous les agents concernés.

Monsieur le Président propose de maintenir cette gratuité ; la communauté de communes prendrait donc à sa charge la totalité du coût des repas pour les agents en contrat aidé du chantier d'insertion et pour chaque journée complète travaillée.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

FIXE le tarif de livraison de repas au personnel de la communauté de communes à 4,01 €,

DECIDE, au titre d'une action à caractère social, de la gratuité des repas du déjeuner aux agents en contrat aidé du chantier d'insertion pour chaque journée complète travaillée, hors encadrants techniques,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets à venir de la communauté de communes.

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision.

.....
Le prestataire qui assure la fabrication des repas est API Restauration, et La Poste assure la livraison pour un montant de 3 € par repas.

Le coût d'achat avec le nouveau marché est de 8,44 € par repas, le reste à charge pour la CCBA est donc de 4,43 € par repas pour les agents et de 8,44 € par agent en contrat aidé du chantier d'insertion.
.....

2023-17

Ouverture d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23.1

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant les besoins du service tourisme, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois. Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de référent tourisme et patrimoine naturel, au grade d'adjoint administratif territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de référent tourisme et patrimoine naturel au grade d'adjoint administratif territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème},

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de recrutement correspondantes,

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2023-18

Ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23.1

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant les besoins du service technique, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois. Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'encadrant de l'équipe technique, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet d'encadrant de l'équipe technique au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème},

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de recrutement correspondantes,

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2023-19

Ouvertures de poste suite à avancements de grade 2023

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois de la communauté de communes du Bassin Auterivain « Haut-Garonnais » et compte tenu de la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de permettre l'avancement de grade de 6 agents, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'ouvrir :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C (emplois permanents de CIP et de responsable des travaux à temps complet),
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C (emploi permanent de responsable RPE à temps complet),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C (emploi permanent d'aide-auxiliaire de puériculture à temps complet),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C (emploi permanent d'aide-auxiliaire de puériculture à temps complet),
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique B (emploi permanent de professeur de guitare à temps complet),

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs :

- De deux emplois permanents à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, d'adjoint administratifs principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C ;
- D'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C ;
- D'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C ;
- D'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C ;
- D'un emploi permanent à temps complet, à raison de 20 heures hebdomadaires de travail, d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique B ;

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de nomination correspondantes,

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2023-20

Ouverture de postes pour permettre l'intégration des agents de crèches dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16/03/2023,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois de la communauté de communes du Bassin Auterivain « Haut-Garonnais », Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois afin de permettre l'intégration directe de 9 agents de la filière technique à la filière sociale, au sein du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux pour assurer une meilleure cohérence entre le cadre d'emplois et les fonctions exercées et faciliter l'avancement de carrière.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs :

- 6 emplois permanents à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, au grade d'adjoint social territorial, catégorie hiérarchique C,

- 2 emplois permanents à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, au grade d'adjoint social principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C,
- 1 emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, au grade d'adjoint social principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C,

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de nomination correspondantes ;

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ;

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2023-21

Modification du tableau des emplois suite à suppression de postes vacants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/03/2023,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois de la communauté de communes du Bassin Auterivain « Haut-Garonnais »,

Compte tenu de la nécessité de modifier le tableau des emplois suite à des mises en disponibilité, une radiation des effectifs suite à une mutation et une fin de stage, Monsieur le Président propose à l'assemblée la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

2023-22

Modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation (CPF)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 mars 2023

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet) qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite

de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle (future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle).

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation suivantes :

Article 1 : Priorité des demandes

Trois niveaux de requêtes peuvent être présentées :

1. Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).
2. Les requêtes prioritaires au titre de l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 :
 - Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
 - Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
3. Autres actions de développement des compétences en lien avec le projet d'évolution professionnelle.

La collectivité précise que l'agent est invité à étudier les différents dispositifs proposés par le CNFPT et le CDG31 avant de mobiliser son CPF.

Article 2 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Participation par agent de 500 euros tous les 3 ans
- Porté à 1000€ pour les actions de formations visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions

Les frais occasionnés par le déplacement des agents et autres frais annexes (repas etc) lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration (article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Article 3 : Demandes d'utilisation du CPF et instruction des demandes

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra adresser sa demande à l'appui d'un formulaire de demande de mobilisation de droits CPF.

Une commission CPF composée d'un représentant de l'autorité territoriale, du service RH et du responsable hiérarchique de l'agent, instruira les demandes (deux sessions par an) selon des critères d'instruction des demandes définis.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget chaque année.

2023-23

Renouvellement de la convention avec l'association Confluences pour l'action d'insertion sociale et professionnelle menée sur le territoire de la CCBA dans le cadre de travaux de restauration du petit patrimoine rural pour 2023. Versement d'une subvention de fonctionnement pour 2023

Madame Monique DUPRAT, Vice-Présidente en charge de la politique de l'emploi et de l'insertion et de l'accueil usagers, rappelle que la communauté de communes s'est engagée en 2019 dans un partenariat avec l'association Confluences pour la création et la gestion d'un chantier d'insertion spécialisé dans la restauration et la préservation du petit patrimoine bâti communal. Cette opération est menée également en partenariat avec les services du Conseil Départemental dans le cadre d'une action intitulée « Protection du patrimoine rural non protégé » (PPRNP).

L'organisation et la gestion de ce chantier d'insertion ont été confiées à l'association Confluences.

Le partenariat entre la communauté de communes et l'association Confluences a vocation, dans le cadre de la compétence de la communauté de communes, à favoriser l'insertion sociale et professionnelles de personnes majoritairement du territoire de la communauté de communes se trouvant en difficulté temporaire d'insertion. En lien avec les communes de son territoire, la

communauté de communes tend à favoriser la mise en relation entre l'association et les communes afin de définir une programmation de travaux sur l'exercice à venir. L'association de son côté assure la partie opérationnelle des travaux moyennant une refacturation directe aux communes des dépenses de fournitures et main d'œuvre.

La communauté de communes assure également le lien entre les communes et les services du Conseil départemental de la Haute Garonne afin de vérifier l'éligibilité des travaux envisagés au dispositif d'accompagnement financier du PPRNP.

En cas de confirmation d'éligibilité des travaux, elle participe au montage des dossiers de demande de subvention correspondants et porte l'opération pour le compte de ses communes membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage. Il est précisé que cette délégation de maîtrise d'ouvrage doit faire l'objet d'une délibération concordante de la communauté de communes et de la commune concernée.

Après avoir :

- pris connaissance du bilan comptable de l'exercice 2022 transmis par l'association,
- vérifié la bonne affectation de la subvention allouée sur 2022 à son objet,
- consulté le bilan des travaux réalisés sur 2022,
- analysé le bilan en matière d'insertion sociale et professionnelle 2022 et les perspectives 2023 envisagées en matière d'insertion présentés,

il apparaît que le bilan de l'année 2022 est conforme aux attendus de la convention signée en 2022.

Par conséquent, suite à la sollicitation de l'association Confluences, il est donc proposé de renouveler le partenariat avec cette association pour une année supplémentaire courant de juin 2023 à juin 2024.

Les modalités complètes de ce partenariat sont présentées dans la convention ci-jointe.

Le montant de la subvention de fonctionnement sollicité pour 2023 par l'association Confluences auprès de la communauté de communes est identique à celui sollicité en 2022 à savoir 39 000 €.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre l'association Confluences et la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais pour la période 2023-2024 telle que présentée en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant,

CHARGE Monsieur le Président de porter au budget 2023 la somme de 39 000 € pour le versement de la subvention à l'association Confluences,

MANDATE Monsieur le Président afin de procéder au versement de cette subvention de fonctionnement de 39 000 € selon les modalités financières définies dans la convention signée.

2023-24

Lotissement ERIS - ZI Pompignal à Miremont : Cession du lot n°18 au profit de la SCI Benz / Annule et remplace la délibération n° 2022-88 du 3 mai 2022 suite à la volonté de l'entreprise de ne plus acquérir le lot 17 et le remplacer par le lot 18

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 05 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F 613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Vice-Président rappelle la délibération n° 2022-88 du 3 mai 2022 par laquelle la CCBA a attribué le lot n° 17 du lotissement Eris d'une superficie de 3 657 m² comprenant une surface plancher de 971 m² au profit de la SCI Benz dont le siège social se situe 4 RUE SOUFFLOT 89000 AUXERRE, pour les besoins d'exploitation de la SAS SNEP qui souhaitait construire un bâtiment d'une surface d'environ 950 m² destiné à son activité de fabrication et vente de pieuvres électriques.

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique présente ensuite la demande formulée par la SCI Benz souhaitant acquérir, en lieu et place du lot n°17 qui ne correspond plus à ses attentes en termes de surface, le lot n°18 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 4736 m² et avec une surface plancher de 1257 m². Cette acquisition s'opère toujours pour les besoins d'exploitation de l'entreprise SAS SNEP qui souhaite construire un bâtiment d'une surface d'environ 1230 m² destiné à son activité de fabrication et vente de pieuvres électriques.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, le prix de vente est de 18,50 € HT le m², soit 87 616 € HT pour l'intégralité de la parcelle du lot n° 18 du lotissement ERIS. Les nouvelles références cadastrales de cette parcelle suite à la vente sont : F 770, F 781, F 783.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°18 du lotissement « ERIS » au profit de la SCI Benz, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de la SCI ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE POUVOIR et **MANDATE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2023-25

**Lotissement ERIS - ZI Pompignal à Miremont : Cession du lot n°9 au profit de la SCI LC BAT
Complète la délibération n° 2021-19 du 5 janvier 2021**

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 05 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F 613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Vice-Président rappelle la délibération n° 2021-19 du 5 janvier 2021 par laquelle la CCBA a attribué le lot n° 9 du lotissement Eris, d'une superficie de 1 330 m², au profit de l'entreprise LC Design dont le siège social se situe ZI Lavigne – lot n°11 du lotissement Héméra à Auterive, 31190, pour les besoins d'exploitation de son activité de communication par l'image en identité textile et qui souhaitait construire un bâtiment d'une surface d'environ 300 m² destiné à son activité.

Il indique ensuite que c'est finalement la SCI LC BAT, dont le siège social se situe 18, Rue du 19 mars 1962 31550 CINTEGABELLE, qui souhaite acquérir ce lot n°9 du lotissement « ERIS » afin de le louer exclusivement à l'entreprise LC Design.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, le prix de vente est de 18,50 € HT le m², soit 24 605 € HT pour l'intégralité de la parcelle du lot n° 9 du lotissement ERIS. Les nouvelles références cadastrales de cette parcelle suite à la vente sont : F 744

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°9 du lotissement « ERIS » au profit de la SCI LC BAT, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de la SCI ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandat Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

.....
Monsieur le Président ajoute qu'il faudrait alerter les acquéreurs pour qu'ils veillent à être sûrs du nom de l'entreprise qui achète et fait construire car à chaque modification de nom sur les demandes de permis de construire, la commune doit payer 150 € comme s'il s'agissait d'une nouvelle instruction. Cela commence à coûter cher à la commune. Les services de la CCBA doivent y veiller, mais c'est aussi le rôle du notaire d'accompagner les acquéreurs sur ces démarches.
.....

Point n° 17 : Philippe ROBIN, Vice-Président en charge de la collecte et la valorisation des déchets indique que ce point relatif à un fonds de concours avec la commune de Beaumont-sur-Lèze pour l'acquisition et l'implantation d'un point d'apport volontaire à 4 flux enterrés est reporté car ce ne sont pas les bons montants.

Madame Nadia ESTANG, Vice-Présidente en charge du développement territorial, du développement durable, de la mobilité et de l'innovation, rappelle que le conseil communautaire a validé le projet de territoire de la CCBA le 8 novembre 2021 et que celui-ci comprend une fiche action « Développer le transport à la demande », inscrit dans le défi « Une offre de services renouvelée et de proximité pour tous et équilibrée sur le territoire » et l'objectif « Favoriser toutes les formes de mobilités ».

Cette fiche action a été proposée après avoir constaté que le territoire est doté d'une offre de mobilité réduite, constituant notamment un frein à l'insertion professionnelle, en particulier chez les jeunes. Des enjeux liés à la mobilité sur le territoire ont également été soulevés dans le cadre de la convention territoriale globale, touchant à la fois les familles avec enfant les plus en difficulté, les adolescents et jeunes adultes du territoire ainsi que les demandeurs d'emplois. L'amélioration de la mobilité des familles et des jeunes précarisés en est d'ailleurs également une action.

Madame la Vice-Présidente indique que le transport à la demande se présente donc comme une réponse aux enjeux de mobilité du territoire. Il s'agit d'un transport d'intérêt local faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants et répond aux objectifs suivants :

- Compléter et rationaliser l'offre ferroviaire et routière régionale liO par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport (connections et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, lignes virtuelles du réseau liO) ;
- Offrir une solution de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers, et maisons de santé, équipements culturels et sportifs, centres aérés et de loisirs, festivals, etc.) ;
- Proposer un service attractif par son organisation (simplicité d'accès) et par ses tarifs (lisibilité et cohérence avec la gamme régionale, continuité tarifaire dans une logique intermodale).

En revanche, ce service doit veiller à ne pas entrer en concurrence avec les réseaux de transports existants sur le territoire mais bien être complémentaire à cette offre.

Madame la Vice-Présidente précise que la mise en œuvre de ce service passera par la signature d'une convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande entre la Région Occitanie et la communauté de communes du Bassin Auterivain. Cette convention permettra ainsi à la CCBA de mettre en place un service de transport à la demande sur son territoire, avec l'accord de la Région Occitanie qui aura un droit de regard sur les modalités et trajets définis pour ce service. La Région Occitanie, au travers de cette convention, participera à hauteur de 70% du déficit du service.

Madame la Vice-Présidente ajoute que dans le SCoT du Sud Toulousain, le territoire est organisé autour de 2 pôles de services (Lagardelle, Le Vernet, Venerque d'une part et Cintegabelle de l'autre) et d'un pôle d'équilibre également identifié comme bassin de vie (Auterive). C'est à ce titre qu'il est proposé d'orienter le transport à la demande autour 3 boucles de transport sur le territoire : une au nord, une au centre du territoire et une au sud, ces trois boucles étant reliées par le réseau ferroviaire régional, renforçant la dynamisation et la valorisation des pôles de services et d'équilibre du territoire impulsés par le SCoT.

Une première étude budgétaire a été réalisée par les services de la CCBA estimant la mise en place du service à un coût de fonctionnement annuel d'environ 63 000 €. Les recettes projetées s'élèvent quant à elles à environ 3 500 €. Le déficit de fonctionnement annuel du service s'élèverait donc à 59 500 € environ. Moyennant une prise en charge de la Région Occitanie à hauteur de 70% du déficit du service (soit 41 650 €), le restant à charge pour la CCBA s'élèverait donc à environ 17 850 €. Les calculs étant établis sur la base du service mis en place dans une communauté de communes voisine, ces estimations devront donc être réévalués lorsque le projet sera affiné.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE la mise en œuvre du projet de transport à la demande tel que présenté,

APPROUVE l'organisation du service autour de 3 boucles : une au nord, une au centre et une au sud du territoire,

DIT que la mise en œuvre du service sera effective durant le premier semestre 2024.

.....

Pascal TATIBOUET demande si les boucles sont déjà définies ? Nadia ESTANG répond que les boucles ont été pré-définies par la région avec leur logiciel, mais elles peuvent encore être retravaillées. L'objectif aujourd'hui était de voir, avant d'aller plus loin, si la CCBA avait la capacité financière de faire quelque chose.

Cathy HOAREAU précise que le déficit prévisionnel sera intégré à la prospective, il y a effectivement une partie de déficit à assumer mais au regard du service rendu aux habitants, c'est un montant assumable et souhaitable.

Danielle TENSA demande si ce sera un transport gratuit. Nadia ESTANG répond que non, il y aura bien un tarif. Tout cela restera à affiner.

Pascal TATIBOUET demande quelle est la fréquence prévue. Nadia ESTANG répond qu'aujourd'hui, les trajets sont prévus deux fois par semaine, l'objectif est d'amener les habitants sur nos infrastructures et, même si la boucle passe également par les gares, il ne s'agit pas d'un rabattement sur les gares qui serait un autre projet.

.....

Poursuite sur 2023 de la convention de quasi-régie signée avec le SYMAR Val d'Ariège pour la gestion régulière, la renaturation et la restauration de cours d'eau - Adoption d'un avenant à la convention portant validation de la programmation des travaux 2023 et validation de l'annexe financière déterminant le montant de la participation financière du SYMAR aux dépenses d'exploitation 2023 du chantier d'insertion

Madame Monique DUPRAT, Vice-Présidente en charge de la politique de l'emploi et de l'insertion et de l'accueil usagers, rappelle aux membres de l'assemblée que suite au transfert de la compétence GEMAPI au SYMAR Val d'Ariège en 2019, la CCBA a conclu avec ce dernier, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, un marché réservé aux personnes en difficultés d'insertion pour la gestion régulière et la restauration de cours d'eau de la CCBA et pour des interventions ponctuelles sur tout autre cours d'eau du territoire en gestion du SYMAR Val d'Ariège jusqu'en 2022.

Cette collaboration s'est soldée par un bilan positif, si bien que le SYMAR Val d'Ariège et la CCBA ont exprimé en 2022 la volonté de pérenniser le partenariat public mené via le chantier d'insertion de la CCBA. Pour cela, il a été proposé de retenir le dispositif du contrat de quasi-régie prévu par les articles L 2511-1 à L 2511-5 du code de la commande publique. Dans ce cadre, un contrat d'une durée d'une année a été signé pour la période du 30 mars 2022 au 31 mars 2023.

L'article 5-2 du contrat de quasi régie précise que ce contrat pourra être renouvelé annuellement pour une durée maximale de 4 ans conformément au code de la commande publique. Cette reconduction annuelle est conditionnée par un vote annuel concordant des assemblées des deux collectivités portant adoption d'une annexe financière permettant de déterminer le montant de la participation financière globale et forfaitaire annuelle du SYMAR Val d'Ariège ainsi que l'adoption de la programmation des travaux pour l'exercice à venir.

En contrepartie de la réalisation par le chantier d'insertion des travaux sur les cours d'eau sous juridiction du SYMAR Val d'Ariège, le SYMAR Val d'Ariège participe aux charges de fonctionnement du chantier d'insertion sous la forme d'un prix global et forfaitaire conformément au plafond réglementaire prévu par l'article D 5132-34 du code du travail. Cette participation financière ne peut dépasser le seuil des 30 % (ou 50 % sur décision du préfet) des charges d'exploitation liées à son activité.

Après élaboration du budget de fonctionnement 2023 du chantier d'insertion, la participation financière du SYMAR serait de 96 300 € au titre de sa participation aux charges de fonctionnement du chantier d'insertion pour un coût de fonctionnement total 2023 estimé à 321 000 €.

La programmation annuelle des travaux est arrêtée d'un commun accord entre les deux signataires. Elle est établie par le SYMAR Val d'Ariège sur une base de volume de travail annuel du chantier d'insertion de 210 journées réparties comme suit : 169 jours de travail sur le territoire de la CCBA et un volant disponible maximum de 41 jours hors territoire de la CCBA.

Cette décision de reconduction doit être actée par la signature d'un avenant au contrat de quasi régie présenté par le SYMAR Val d'Ariège.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la reconduction annuelle pour 2023 du contrat de quasi régie signé avec le SYMAR Val d'Ariège,

APPROUVE la programmation des travaux 2023 présentée par le SYMAR Val d'Ariège,

VALIDE l'annexe financière portant participation financière du SYMAR Val d'Ariège pour 2023 à hauteur de 96 300 €,

AUTORISE Monsieur le président à signer l'avenant au contrat de quasi régie correspondant.

Questions diverses :

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le Président indique qu'il a reçu par écrit des questions diverses.

La première de Monsieur CARTE, maire de Beaumont-sur-Lèze : « *Quel est l'état d'avancement du projet de centre aquatique, surtout en ce qui concerne le plan de financement ?* »

Sur le plan de financement, Cathy HOAREAU, Vice-Présidente en charge des finances, rappelle que ce projet est inscrit dans les perspectives depuis plusieurs années et indique qu'on est actuellement en recalage financier de ce projet pour qu'il puisse rentrer dans l'enveloppe prévue dans le cadre du PPI, et c'est en très bonne voie. C'est un projet phare, il est toujours inscrit dans le PPI qui sera présenté lors d'un prochain conseil. Toutes les communes ont fait des efforts pour que ce projet soit réalisable et donc il l'est, avec un budget que l'on doit tenir et on demande aux équipes de maîtrise d'œuvre de s'inscrire dans ce montant-là. Il n'y a absolument pas d'annulation ou de report de ce projet pour raisons financières, il y a simplement, comme pour tous les projets lorsqu'ils évoluent, des réajustements à faire mais c'est un projet central du mandat et du PPI.

Serge BAURENS ajoute que ce projet fait beaucoup de bruit, beaucoup de gens se régalent à détruire la communauté de communes au travers de ce projet. Le choix qui a été fait au vu des toutes les augmentations subies, a été de convoquer la maîtrise d'œuvre pour lui demander de revoir le projet dans l'enveloppe qui avait été votée. Il s'est engagé à ne pas modifier cette enveloppe. Les premières propositions de la maîtrise d'œuvre laissent penser pour l'instant que ce projet se fera, moindre certes, mais il se fera. Des choses pourront être faites dans le futur, tout est prévu. L'important c'est de rappeler pourquoi on fait ce projet : pour que les enfants des écoles puissent apprendre à nager, que les habitants puissent faire des longueurs, se distraire et faire des activités nautiques de loisirs.

Monsieur le Président ajoute que tous ces sujets ont été évoqués en comité de pilotage récemment, mais la plupart des communes n'étaient pas représentées. Ce n'est pas une obligation, mais pour être au courant de ce projet, c'est bien de venir ou se faire représenter aux comités de pilotage car c'est un travail de groupe.

Deuxième question de Monsieur CARTE : « *Quelle est la prochaine date de sortie du journal Le Trait d'Union afin que l'opposition puisse y insérer un article ?* ».

D'abord la date de sortie du prochain journal est fixée à mi-mai. Mais la vraie question est que la règle valable dans les communes n'est pas applicable dans les communautés de communes car normalement dans celles-ci il n'y a que des représentants des communes, il peut y avoir des divergences d'idées mais il n'y a pas d'opposition. Il découvre donc qu'il y en a une, et demande qu'elle se structure et s'affiche clairement. Il propose donc à Monsieur CARTE de créer officiellement un groupe d'élus, RN ou autre. Il propose à l'assemblée de regarder de plus près la législation mais aujourd'hui il ne peut pas répondre favorablement à cette question et autoriser Monsieur CARTE à écrire dans un journal où il n'y a pas d'expression politique.

Pour compléter, Sébastien VINCINI rappelle qu'il y a des règles. Pour avoir droit à expression, il faut d'abord savoir si la collectivité le prévoit dans son règlement intérieur, et ce n'est pas le cas, dans le règlement intérieur de la CCBA il n'y a pas de notion de majorité et minorité ou de majorité et opposition avec ce qui incombe lorsqu'il y a la définition de différents groupes majoritaires et minoritaires avec la possibilité d'avoir un droit d'expression comme dans les conseils municipaux. Cette possibilité n'existe pas à la CCBA d'un point de vue légal.

Troisième question d'Eric DIDIER : « *Monsieur le Maire de Miremont lors du conseil municipal avait assuré que les élus non membres de l'intercommunalité, seront destinataires des convocations ainsi que les délibérations de cette même intercommunalité. Monsieur le Président, a-t-il été informé et a-t-il fait le nécessaire auprès des services concernés ?* ». Monsieur le Président précise que cette question dure depuis plusieurs mois et il souhaite rappeler le contexte. Les élus de Miremont, à tour de rôle, ont remis en cause le fait que la commune de Miremont ne transmettait pas à ses élus non communautaires les convocations et les comptes rendus du conseil communautaire. Il leur a déjà été répondu qu'il existait un site internet sur lequel on pouvait tout trouver, et qu'ils avaient un élu de l'opposition qui siégeait au conseil et qui pouvait leur apporter l'information. Il faut par ailleurs savoir que toutes les communes reçoivent chaque fois l'intégralité des convocations et des comptes rendus, à charge de ceux qui le souhaitent de venir les consulter. Enfin, la communauté de communes, depuis janvier, envoie également l'ensemble de ces documents aux 243 conseillers municipaux non communautaires. Donc depuis janvier, la règle est respectée, tout le monde a les informations. Il ne répondra plus à cette question car elle a été réglée grâce au travail des agents.

Eric DIDIER répond qu'à ce jour, les personnes qui lui ont demandé d'écrire cette question, n'ont rien reçu.

Grâce aux statistiques de la plateforme utilisée pour l'envoi des mails, Monsieur le Président répond que pour l'envoi de la dernière convocation, sur les 243 mails envoyés, seules 97 personnes l'ont lu, Madame PINATEL ne l'a pas ouvert, mais Monsieur MINATEL l'a ouvert. Il peut ainsi citer le nom de tous ceux qui l'ont ouvert.

Joséphine ZAMPESE complète en disant que ces gens qui disent ne pas recevoir les mails peuvent aussi se rapprocher des services administratifs et donner la bonne adresse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H35